

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 29 juillet 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1505-0002

**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** Shalom Manor Long Term Care Home

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Shalom Manor Long Term Care Home, à Grimsby

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27 juin 2024.

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : 22 et 23, 27 et 28, 30 et 31 mai 2024; 3, 7, 10 au 13, 18 au 21, 25 au 28 juin 2024; et 2 et 3 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- Objet : N° 00116734 – Plainte relative aux dossiers requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire.

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## AVIS ÉCRIT : ORIENTATION

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de : la disposition 82 (2) 3 de la LRSLD (2021).**

Formation

Par. 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la formation offerte au personnel d'agence comprenne un volet éducatif expressément lié à la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

**Sources :** Dossiers du personnel d'agence de placement; entrevue avec le chef de la direction et le directeur des soins du foyer.

## AVIS ÉCRIT : DOSSIERS DU PERSONNEL

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : la disposition 278 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Dossiers du personnel

Par. 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente. Vingt-huit dossiers du personnel d'agence ne contenaient pas de renseignements sur les antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.

**Sources :** Dossiers du personnel d'agence de placement concerné, correspondance par courriel; entrevue avec le chef de la direction.

**ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 PROGRAMME DE PRÉVENTION  
ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS**

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : la disposition 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**  
119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD (2021)] :**

Le titulaire de permis doit :

A) Revoir et réviser, au besoin, son processus visant à s'assurer que tous les membres du personnel participent à un programme de dépistage approprié de la tuberculose au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, en vertu de la disposition 102 (12) 4 du Règlement de l'Ontario 246/22.

B) Mettre en œuvre le processus revu/révisé pour s'assurer que tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat ont reçu, avant d'exercer leurs fonctions, un résultat négatif valide au programme de dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, en vertu de la disposition 102 (12) 4 du Règlement de l'Ontario 246/22.

C) Effectuer une vérification de tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat pour déterminer s'ils ont, avant d'exercer leurs fonctions, reçu un résultat négatif valide au programme de dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, en vertu de la disposition 102 (12) 4 du Règlement de l'Ontario 246/22. Tenir un dossier où sont consignés la vérification, la date à laquelle elle a été réalisée, la personne qui l'a effectuée et les résultats obtenus. Veiller à ce que tout membre du personnel recensé lors de la vérification comme n'ayant pas reçu de résultat négatif valide au programme de dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques fondées

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, en vertu de la disposition 102 (12) 4 du Règlement de l'Ontario 246/22, cesse de travailler au foyer jusqu'à ce qu'il reçoive un résultat négatif valide.

**Motifs**

Selon l'article 11.2 de la Norme de prévention et de contrôle des infections, le titulaire de permis était tenu de veiller à ce que le personnel subisse un dépistage pour la tuberculose et les autres maladies infectieuses au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

La disposition 162 (1) 2 de la LRSLD stipule ce qui suit : Le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu des articles 155 à 161 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence que prévoit la présente loi s'applique peu importe les situations suivantes. Ces situations ne doivent pas être prises en compte lorsque vient le temps de décider d'exercer ou non ce pouvoir au moment du non-respect de l'exigence, le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté, ou non, à l'existence de faits qui, avérés, auraient entraîné le non-respect de l'exigence.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel embauché par le foyer en vertu d'un contrat avec une agence de placement participe à un programme de dépistage de la tuberculose conformément aux pratiques fondées sur des données probantes. Les documents relatifs au dépistage de la tuberculose de dix membres du personnel d'agence qui travaillaient au foyer étaient frauduleux. De plus, onze membres du personnel d'agence ne disposaient d'aucun document relatif au dépistage de la tuberculose.

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Sources :** Dossiers du personnel d'agence de placement concerné; entrevues avec les cliniques, et avec le chef de la direction et le directeur des soins du foyer.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le**  
6 septembre 2024.

**ORDRE DE CONFORMITÉ n° 002 EMBAUCHE DE PERSONNEL,  
ACCEPTATION DE BÉNÉVOLES**

Problème de conformité n° 004 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

**Non-respect du : paragraphe 252 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Embauche de personnel et acceptation de bénévoles

Par. 252(3) La vérification du dossier de police doit consister en une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables visée à la disposition 3 du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et être effectuée afin, d'une part, d'établir si la personne est apte à devenir un membre du personnel ou un bénévole au foyer de soins de longue durée et, d'autre part, de protéger les résidents contre les mauvais traitements et la négligence.

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD (2021)] :**

Le titulaire de permis doit :

A) Revoir et réviser, au besoin, son processus pour s'assurer que tous les membres du personnel obtiennent une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VATPV) conforme aux exigences de l'article 252 du Règl.

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

de l'Ont. 246/22, et qu'elle ait été effectuée dans les six mois qui précèdent la date d'embauche.

B) Mettre en œuvre le processus révisé/révisé pour s'assurer qu'avant d'exercer leurs fonctions, tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat obtiennent une VATPV valide effectuée par un fournisseur de vérifications de dossiers de police au sens de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*.

C) Effectuer une vérification de tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat pour déterminer s'ils ont obtenu une VATPV valide effectuée par un fournisseur de vérifications de dossiers de police au sens de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* dans les six mois qui précèdent la date d'embauche. Tenir un dossier où sont consignés la vérification, la date à laquelle elle a été réalisée, la personne qui l'a effectuée et les résultats obtenus. Veiller à ce que tout membre du personnel recensé lors de la vérification n'ayant pas obtenu de VATPV valide cesse de travailler au foyer, jusqu'à ce qu'il obtienne un résultat négatif valide à la VATPV.

**Motifs**

La disposition 162 (1) 2 de la *Loi de 2021 sur la fixation des soins de longue durée* stipule ce qui suit : Le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu des articles 155 à 161 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence que prévoit la présente loi s'applique peu importe les situations suivantes. Ces situations ne doivent pas être prises en compte lorsque vient le temps de décider d'exercer ou non ce pouvoir au moment du non-respect de l'exigence, le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté, ou non, à l'existence de faits qui, avérés, auraient entraîné le non-respect de l'exigence.

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une vérification des antécédents, soit une VATPV, ait été effectuée avant d'embaucher du personnel d'agence. Les VATPV de huit membres du personnel d'agences qui travaillaient au foyer n'étaient pas valides. De plus, douze membres du personnel d'agence ne disposaient d'aucun document relatif à la VATPV.

**Sources :** Dossiers du personnel d'agence de placement concerné, correspondance des services de police; entrevues avec le chef de la direction et le directeur des soins du foyer.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le**  
6 septembre 2024.

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

### PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.



**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Adresse courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest,  
11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Adresse courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).